

AVENANT n°1
à la convention de coordination entre le Service de Soins
Infirmiers A Domicile (SSIAD) et l'Infirmier(e) libéral(e)
du 2 mai 2025

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne, situé Avenue Antide Boyer, 13400 Aubagne,
Pour son Service autonomie à domicile – Soins,
Représenté par son Président, Monsieur SQUILLARI Jean-Pierre, autorisé à agir en vertu de la délibération du
Conseil d'Administration n° 03.220526 du 22 mai 2026,

Ci-après dénommé « Le CCAS » et « Le SAD »

Et,

Monsieur LABATTUT Grégory, infirmier diplômé d'Etat ou autorisé légalement, agissant en son nom
personnel ou dans le cadre d'un centre de soins (rayer la mention inutile)

Domicilié 145, allée du Hémis, chemin de la Louve 13400 AUBAGNE

Enregistré sous le numéro de SIRET 261300412 00051

Ci-après dénommée « L'infirmier »,

Ensemble dénommés « Les Parties »,

PREAMBULE

Le Service autonomie à domicile (SAD) Soins assure, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers, sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels, au domicile de personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie, domiciliées sur Aubagne.

Il a pour vocation de favoriser le maintien à domicile et à prévenir ou retarder la perte d'autonomie et l'admission dans un établissement social et médico-social.

Pour ce faire, le SAD a recours à des Infirmiers diplômés d'Etat libéraux avec lesquels il conventionne.

Par convention du 2 mai 2025, le CCAS et M. LABATTUT Grégory ont établi les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent aux soins et aux actions de prévention dispensés aux personnes âgées par le SAD soins.

Il convient par le présent avenant de prolonger les conditions de partenariat établies dans ladite convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 :

Comme prévu par l'article 6 de la convention de collaboration – Durée de la convention et résiliation, cette dernière est prolongée pour une durée de sept mois. Cette prolongation prend effet le 2 mai 2026 et aura pour échéance le 30 novembre 2026.

Article 2 :

Tous les autres articles de la convention de collaboration signée le 2 mai 2025 demeurent inchangés.

Fait en un exemplaire à AUBAGNE, le 26/05/26

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Pour l'infirmier
M. LABATTUT Grégory

lu et approuvé


Pour le CCAS
M. SQUILLARI Jean-Pierre

lu et approuvé

